



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
6 mars 2012  
Français  
Original : anglais

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-sixième session

27 février-9 mars 2012

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme**

**Argentine, Australie\*, Bolivie (État plurinational de)\*, El Salvador, Équateur\*, Guatemala\*, Mexique\* et Nicaragua : projet de résolution**

### **Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim**

*La Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>1</sup>, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et les déclarations adoptées par la Commission à l'occasion des dixième et quinzième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>3</sup>,

*Réaffirmant également* que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup> et son protocole facultatif<sup>5</sup>, de même que les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de

\* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Voir respectivement décisions 2005/232 et 2010/232 du Conseil économique et social.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.



l'homme servent de cadre à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes autochtones,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>6</sup> qui porte sur les droits individuels et collectifs de ces peuples,

*Soulignant* qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir dans le cadre de la coopération internationale les efforts nationaux et régionaux faits en vue de réaliser les droits que la Déclaration reconnaît aux peuples autochtones, y compris celui de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

*Rappelant* sa résolution 49/7, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing », dans laquelle elle a engagé les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions du secteur privé et de la société civile à prendre des mesures pour assurer l'entière et pleine participation des femmes autochtones dans tous les domaines de la vie sociale,

*Affirmant* que les femmes autochtones représentent une multitude de valeurs et traditions, avec des besoins et des préoccupations propres, et contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures dans le monde entier,

*Soulignant* qu'il importe de saluer la contribution distincte et cruciale que les femmes autochtones apportent à l'élimination de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et au développement durable, de par leur savoir et le rôle vital qu'elles jouent dans des économies locales diverses,

*Considérant* que, dans les régions en développement, bon nombre de petits exploitants agricoles et entrepreneurs locaux sont des femmes, notamment autochtones, qui jouent un rôle vital dans le développement agricole et rural, y compris en améliorant la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel de leur communauté et de leur famille,

*Considérant également* qu'au travers de leur activité, leur perspective et leur savoir traditionnel, les femmes autochtones apportent une contribution importante au développement durable et à la préservation de la diversité biologique et des ressources naturelles telles que terres, forêts, eau, semences et zones maritimes côtières,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à la féminisation croissante de la pauvreté, soulignant que le renforcement du pouvoir des femmes, notamment autochtones, est crucial pour l'élimination de la pauvreté, objectif dont la réalisation peut être favorisée grâce à l'adoption de mesures spéciales visant à renforcer ce pouvoir et estimant que la pauvreté féminine, notamment celle des femmes autochtones, est directement liée entre autres facteurs à l'absence de débouchés économiques et d'autonomie, aux difficultés rencontrées pour accéder aux ressources économiques, à l'éducation et aux services d'appui et à la participation minime à la prise des décisions,

---

<sup>6</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

*S'inquiétant* de la situation extrêmement défavorisée qui est généralement celle des peuples autochtones, en particulier des femmes, comme l'attestent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que des obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

*S'inquiétant également* de ce que les répercussions des changements climatiques sur les femmes et les filles, notamment autochtones, peuvent être aggravées par les inégalités entre les sexes, la discrimination et la pauvreté,

*S'inquiétant en outre* de ce que les femmes sont souvent victimes de toutes sortes de discrimination et de la pauvreté sous ses différentes manifestations ce qui peut accroître leur vulnérabilité face à toutes les formes de violence,

*Soulignant* que les femmes autochtones devraient exercer leurs droits sans subir de discrimination d'aucune sorte,

*Soulignant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et durable à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et dans le renforcement du pouvoir des femmes autochtones et la réalisation de tous leurs droits fondamentaux et libertés individuelles,

1. *Invite instamment* les États à :

a) Prendre des mesures spéciales pour encourager les politiques et les programmes en faveur des femmes autochtones reposant sur la pleine participation des intéressées et sur le respect de leur diversité culturelle, ou pour renforcer ceux qui existent déjà, de manière à offrir à ces femmes des débouchés et la possibilité de contribuer au choix des politiques de développement retenues pour éliminer la pauvreté dont elles sont victimes;

b) Soutenir les activités économiques des femmes autochtones, en les consultant et en tenant compte de leurs connaissances traditionnelles, afin d'améliorer leur situation et de favoriser leur épanouissement, particulièrement en favorisant leur égalité d'accès aux ressources productives et aux intrants agricoles, tels que terres, semences, services financiers, technologies, transports et informations;

c) Faire respecter le droit des femmes et des filles autochtones à l'instruction et promouvoir une conception multiculturelle de l'éducation qui tienne compte des besoins, des aspirations et de la culture de ces femmes, notamment en mettant au point des plans d'enseignement, des programmes d'études et des outils pédagogiques adaptés, si possible dans la langue de ces populations, en les familiarisant avec les technologies de l'information et de la communication et en favorisant la participation de ces femmes à ces activités, et prendre des mesures pour garantir le droit des femmes et des filles autochtones de jouir de l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux et sous toutes ses formes sans aucune discrimination;

d) Apporter l'appui, les fonds et l'assistance technique nécessaires à la formation des femmes autochtones et soutenir les organisations et les coopératives féminines qui contribuent à l'entraide et à l'apprentissage du pouvoir;

e) Élaborer et mettre en œuvre, en consultation et en collaboration avec les femmes autochtones et leurs organisations, des politiques et programmes conçus pour favoriser le renforcement des capacités et l'apprentissage du pouvoir, et adopter des mesures pour assurer la participation pleine et entière des femmes autochtones à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines et

pour éliminer les obstacles à leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle;

f) Prendre des mesures concrètes pour que les femmes autochtones jouissent du meilleur état de santé, notamment sexuelle et procréative, possible et de l'égalité d'accès aux services nécessaires pour ce faire, et pour qu'elles aient accès à l'eau – notamment potable – et à l'assainissement et puissent cuisiner et se chauffer en toute sécurité;

g) Respecter, préserver et diffuser le cas échéant les connaissances médicinales traditionnelles des femmes autochtones, y compris en assurant la conservation des plantes, des animaux et des minéraux sur lesquels repose cette médecine;

h) Respecter et mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations relatives aux droits de l'homme pour assurer la réalisation intégrale et le plein exercice des droits des femmes autochtones;

i) Prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité d'accès des femmes autochtones à la justice, à tous les niveaux, et veiller à ce que ces femmes jouissent de l'égalité de droit en matière de propriété foncière et autre;

j) Considérer que la pauvreté et la discrimination contribuent à la violence faite aux femmes et prendre des mesures aux niveaux national, local et communautaire pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes autochtones;

k) Réunir et diffuser des données concernant les femmes autochtones, notamment celles vivant en milieu rural, pour mesurer et accroître les retombées que les politiques et programmes de développement ont sur leur bien-être;

2. *Encourage* les États à appuyer la participation des femmes autochtones à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) et à la réunion de haut niveau intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones » que l'Assemblée générale doit tenir en 2014;

3. *Engage* les États, les organisations intergouvernementales, le secteur privé et la société civile à prendre les mesures voulues pour promouvoir les droits des peuples autochtones et à respecter leur culture, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, et leur contribution au développement durable;

4. *Encourage* ONU-Femmes et, le cas échéant, les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à mettre au point, financer, appliquer et soutenir des politiques et programmes qui contribuent à l'autonomisation des femmes autochtones et au respect de tous leurs droits fondamentaux.